

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Mairie de Listrac Médoc

23 Grande Rue
33480 Listrac-Médoc

Références : 25-561

Code AIOT : 0100028391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement Mairie de Listrac Médoc implanté Route de Benon Parcelle 1404 de la section A Lieu-dit "Libardac" 33480 Listrac-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la mairie de Listrac-Médoc en date du 13 avril 2024. Elle s'est déroulée à l'occasion d'une visite inopinée du site, en l'absence de l'exploitant. Le site était fermé à clé, les constats ont été réalisés depuis l'extérieur de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie de Listrac Médoc
- Route de Benon Parcalle 1404 de la section A Lieu-dit "Libardac" 33480 Listrac-Médoc
- Code AIOT : 0100028391
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à un signalement anonyme daté d'août 2023 pour stockage de déchets, une inspection a été réalisée le 30 janvier 2024 sur le terrain sis route de Benon, en sortie du lieu-dit « Libardac » à Listrac-Médoc. Ce terrain couvre la parcelle 1404 de la section A de la commune de Listrac-Médoc. La parcelle appartient à la commune selon le courriel de la mairie de Listrac-Médoc du 19 février 2024.

Lors de ce contrôle, il a été constaté que le stockage de déchets relevait du régime d'enregistrement et de déclaration au titre de la réglementation des installations classées et qu'il s'agissait donc d'une exploitation illégale.

Aussi, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris en date du 13 avril 2024 à l'encontre de la commune de Listrac-Médoc afin de régulariser la situation administrative du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement administratif	Code de l'environnement du 30/01/2024, article L.512-1, L.512-7-I et R. 511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Classement administratif	Code de l'environnement du 30/01/2024, article R. 511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de l'inspection du 6 mai 2025 et les justificatifs apportés par la mairie de Listrac-Médoc à l'issue de ce contrôle montrent que le volume des activités est désormais non classable selon la nomenclature des installations classées et que la situation administrative du site est régularisée. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2024 sont donc respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2024, article L.512-1, L.512-7-I et R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024

Prescription contrôlée :

Article L. 512-1 :

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Article L. 512-7-I :

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Annexe (4) à l'article R. 511-9

Rubrique 2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 : A
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :
 - a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 : E
 - b) Autres installations que celles mentionnées au a : A
3. Installation de stockage de déchets inertes : E
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique : A

Pour la rubrique 2760-4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la précédente inspection du 30 janvier 2024, la mairie de Listrac-Médoc a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 13 avril 2024 de régulariser sa situation administrative selon l'une des deux solutions suivantes :

* Solution 1: en justifiant le caractère inerte des déchets entreposés sur la partie Ouest du site et - soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R.512-46-7 du code de l'environnement;

- soit en procédant à l'évacuation des déchets vers les filières dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement;

* Solution 2:

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter au titre de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées conformément aux dispositions des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement;

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Lors de l'inspection du 6 mai 2025, l'Inspection des installations classées a constaté que les déchets stockés à l'arrière du terrain sur la partie Ouest du site ont été évacués.

Par courriel du 15 juillet 2025, la mairie de Listrac-Médoc a transmis les photos du tas de déchets en cours d'évacuation. Ceux-ci correspondent à des terres, cailloux et gravats et sont ainsi considérés comme des déchets inertes.

Par courriel du 7 juillet 2025, l'exploitant a également communiqué les justificatifs d'évacuation du 27 décembre 2024 de ces déchets : environ 320 tonnes de gravats ont été envoyés sur le site CMGO de Mérignac, installation connue du service de l'Inspection des installations classées et dûment autorisée à recevoir ce type de déchets.

Au regard des constats réalisés durant l'inspection du 6 mai 2025 et des justificatifs transmis, la mairie de Listrac-Médoc a régularisé sa situation administrative. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont ainsi respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Classement administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2024, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024

Prescription contrôlée :

Annexe (4) à l'article R. 511-9

Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³: E
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D

Rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1..

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³: E
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : DC

Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² : E
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²

Constats :

Lors de la précédente inspection du 30 janvier 2024, il avait été constaté la présence des déchets suivants (les volumes exacts n'avaient pas pu être déterminés, les constats ayant été effectués depuis l'extérieur du site) :

- déchets de bois en périphérie du site sur la partie Nord du terrain : une telle activité relève de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées (seuil de classement : 100 m³) ;
- déchets non dangereux en mélange (panneaux, tôle, plastiques, métaux, etc.) : une telle activité relève de la rubrique 2716 de la nomenclature précitée (seuil de classement : 100 m³).

Le jour de l'inspection du 6 mai 2025, il a été constaté que la majeure partie de ces déchets a été évacuée. En effet, les déchets suivants étaient présents sur le terrain :

- quelques déchets de panneaux, tôle, plastiques et métaux en très faible quantité (environ 20 à 30 m³) ;
- des déchets de bois pour un volume inférieur à 100 m³.

Par courriel du 7 juillet 2025, la mairie de Listrac-Médoc a communiqué les justificatifs d'évacuation du 27 décembre 2024 attestant de l'enlèvement de 11,5 tonnes de bois vers le site SEO SSE de Mérignac, 18 tonnes de souches de bois vers le site ALLIANCE FORETS BOIS de Saucats et de 132 tonnes de déchets non dangereux en mélange vers le site GUYENNE de Mérignac (pour élimination vers l'installation de stockage de déchets non dangereux VEOLIA de Lapouyade).

Au regard des constats et des quantités de déchets relevées, les quantités restantes sont non classables au titre des rubriques 2714 et 2716 précitées. L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc levé.

Par ailleurs, il est également à noter que, comme lors de la précédente inspection, des déchets inertes (gravats, etc.) sont présents sur la partie centrale du site : la surface totale dédiée à

l'entreposage des déchets et matériaux inertes en transit, à savoir la surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de ces matériaux, est inférieure à 5000 m² (sur la base de la surface estimée via Géoportal). Cette activité reste non classable au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature précitée, le seuil de classement sous cette rubrique étant de 5000 m².

Type de suites proposées : Sans suite